

**DIRECTIVES CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES
 ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES –ATELIERS (DFESE 2 - 2022)**

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| 1. PRINCIPES GENERAUX..... | 3 |
| 1.1. Introduction | 3 |
| 1.2. Bases légales..... | 3 |
| 1.3. Conventions de subventionnement..... | 3 |
| 1.4. Périmètre..... | 3 |
| 1.5. Conflit d'intérêts..... | 4 |
| 1.6. Autocontrôle de l'égalité salariale | 4 |
| 2. FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION | 5 |
| 2.1. Procédure d'établissement de l'avenant financier annuel aux conventions de subventionnement | 5 |
| 2.1.1 Remise des éléments financiers budgétaires | 5 |
| 2.1.2 Informations demandées..... | 5 |
| 2.1.3 Signature de l'avenant..... | 5 |
| 2.2. Mode de financement..... | 5 |
| 2.2.1 Mode de calcul de la subvention | 5 |
| 2.2.2 Financement du tarif (subvention) : | 6 |
| 2.3. Affectation des résultats | 7 |
| 2.3.1 Décompte final avec la DGCS pour les résidents vaudois..... | 7 |
| 2.3.2 Décompte final avec les autres cantons | 8 |
| 2.3.3 Règles d'utilisation du Fonds d'égalisation des résultats | 8 |
| 2.3.4 Règles d'utilisation du Fonds de réserve affecté | 8 |
| 2.4. Facturation..... | 8 |
| 2.4.1 Facturation à la DGCS pour les travailleurs vaudois | 8 |
| 2.4.2 Facturation aux autres cantons | 8 |
| 2.5. Tenue de la Comptabilité..... | 8 |
| 2.5.1 Normes et principes comptables | 8 |
| 2.5.2 Délais de remise des comptes et autres documents utiles | 9 |
| 2.5.3 Inventaire | 9 |
| 2.5.4 Autres informations en lien avec le bouclage (sur formule eIVS ou autre) | 9 |
| 3. FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT | 10 |
| 3.1. Investissement immobilier | 10 |
| 3.2. Entretien immobilier..... | 10 |
| 3.2.1 Travaux de maintenance..... | 10 |

| | | |
|-------------|---|-----------|
| 3.2.2 | Travaux de réfection et de mise en conformité..... | 10 |
| 3.3. | Investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique..... | 11 |
| 3.3.1 | Définition de la notion d'investissement..... | 11 |
| 3.3.2 | Exigences et conditions de subventionnement..... | 11 |
| 3.4. | Amortissements | 11 |
| 3.4.1 | Amortissement des investissements immobiliers..... | 11 |
| 3.4.2 | Amortissement des investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique | 11 |
| 3.5. | Emprunts hypothécaires | 12 |
| 4. | CONTROLE, REVISION DES COMPTES..... | 12 |
| 4.1. | Révision des comptes | 12 |
| 4.1.1 | Entité soumise au contrôle ordinaire | 12 |
| 4.1.2 | Entité soumise au contrôle restreint | 12 |
| 4.1.3 | Contrôles complémentaires par l'organe de révision | 13 |
| 4.1.4 | Contrôles par la DGCS..... | 13 |
| 4.1.5 | Contrôles complémentaires par le CCF..... | 13 |
| 5. | RECOURS..... | 13 |
| 6. | ENTREE EN VIGUEUR | 13 |

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Introduction

Cette directive a pour but la mise en œuvre des dispositions du Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap (ci-après PSH2011) et de la LAIH pour les aspects financiers.

Ce texte annule et remplace la directive concernant le financement de l'exploitation des établissements socio-éducatifs pour adultes – ateliers 2018 (DFESE 2 - 2022).

1.2. Bases légales

LIPPI, LPC, LSR, CIIS, LAIH, LMP-VD, LSubv, RLAIH, RLSubv, RLMP-VD, DIESE.

Arrêté du Conseil d'Etat du 13 janvier 2021 dérogeant pour les exercices comptables 2021 à 2022 à l'allocation aux fonds de réserve.

1.3. Conventions de subventionnement

Conformément aux dispositions des articles 42a LAIH et 39 RLAIH, les entités concluent avec le Département des conventions de subventionnement d'une durée maximale de cinq ans et devant obligatoirement être accompagnées d'un avenant financier annuel. La présente directive complète les conventions de subventionnement et décrit la procédure d'établissement de leur(s) avenant(s) financier(s) annuel(s) conclu(s) entre :

- l'Etat de Vaud, Département de la santé de l'action sociale (DSAS) représenté par la DGCS et ;
- l'Etablissement (ci-après atelier).

La convention et l'avenant financier annuel sont signés conjointement pour l'atelier par les personnes autorisées conformément aux pouvoirs d'engagement selon le RC et les statuts.

1.4. Périmètre

En vertu de la Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées (LAIH), révisée le 1^{er} mai 2013, et de son règlement d'application (RLAIH), la DGCS peut accorder des subventions à l'exploitation et à l'équipement aux ateliers pour adultes en situation de handicap.

La présente directive s'applique à tous les ateliers correspondant à la définition suivante :

On entend par « ateliers » les établissements délivrant, dans des lieux structurés, des prestations d'activité de jour de travail, de formation à des personnes en situation de handicap ou en grande difficulté sociale et répondant en outre aux critères cumulatifs suivants :

- le chiffre d'affaires doit être obtenu en principe par des ventes à des tiers ;
- le chiffre d'affaires doit couvrir au minimum les dépenses de matières premières (groupe 48) et la charge salariale des personnes en situation de handicap ou en grande difficulté sociale ;
- les personnes en situation de handicap ou en grande difficulté sociale doivent obligatoirement bénéficier de contrat d'occupation ou de travail¹.

¹ Voir recommandations INSOS concernant les conditions de travail dans les institutions (annexe : dispositions particulières pour les collaborateurs avec handicap)

Les ateliers peuvent être :

- des ateliers « à vocation productive », soit des cellules de production à caractère artisanal, industriel ou des entreprises de services, soumises fortement aux contraintes de l'économie de marché, notamment en termes de productivité et de respect des délais, qui engagent des personnes en situation du handicap pouvant s'inscrire dans ces activités ; de plus, dans les ateliers « à vocation productive » le chiffre d'affaires obtenu par l'activité doit en principe couvrir plus du quarante pourcents des charges globales. On entend par chiffre d'affaires, toutes ventes ou prestations de service effectuées tant à l'externe qu'à l'interne ;
- des ateliers « à vocation socialisante », soit des cellules de production, au même titre que les ateliers à vocation productive, mais dont toutefois les contraintes de l'activité de marché sont moins fortes car les travailleurs, par leur handicap, ne peuvent s'inscrire que dans des activités à faible rendement économique. On entend par là que le caractère de productivité n'est pas une notion prépondérante dans la mission de l'atelier. L'atelier a une mission plus orientée vers l'accueil et le développement social des personnes.

1.5. Conflit d'intérêts

Les ateliers, en particulier le Conseil de Fondation ou Comité d'Association, mettent tout en œuvre pour identifier les conflits d'intérêts réels ou potentiels préjudiciables. On entend notamment par conflit d'intérêts :

- des activités et relations personnelles des membres du Conseil et de la direction influant sur leur indépendance et leurs tâches ;
- des intérêts personnels, familiaux et économiques, pouvant faire courir un risque financier à l'établissement ou portant atteinte à sa réputation ;
- des relations commerciales et des mandats conclus avec une entreprise appartenant à un ou des membres du Conseil ou de la direction ou à leurs proches, à des conditions plus favorables que celles qui s'appliquent à des tiers indépendants.

A cet égard, l'atelier met en place des procédures de contrôle et d'annonce relatives aux conflits d'intérêts potentiels ou existants et les communique à la DGCS immédiatement et systématiquement.

De même, l'établissement renseigne la DGCS sur le recours à un ou plusieurs tiers pour fournir des prestations relevant de la sous-traitance ou de la délégation des tâches subventionnées.

La DGCS se réserve le droit d'intervenir en tout temps dans l'élaboration des procédures de contrôle et d'annonce.

1.6. Autocontrôle de l'égalité salariale

Selon la loi sur les subventions (art 3 al.2 LSubv et 3 al.2 RLSbv), les entités subventionnées doivent respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. L'autorité compétente pour l'octroi de subventions dès 5 millions de francs doit s'assurer que l'entité demandant un subventionnement a effectué l'autocontrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Un formulaire permettant d'indiquer le résultat de l'autocontrôle doit être complété et signé par les entités concernées. Ce formulaire est transmis avec les autres documents requis pour la demande de subventionnement à la DGCS lors de chaque nouvelle demande. L'autocontrôle permettant d'apporter la preuve du respect de l'égalité salariale doit être effectué avec des données salariales (mois de référence) qui ne datent pas de plus de 36 mois avant la signature du formulaire.

2. FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION

2.1. Procédure d'établissement de l'avenant financier annuel aux conventions de subventionnement

Préambule

La procédure pour l'établissement de l'avenant financier annuel est exposée ci-après.

2.1.1 Remise des éléments financiers budgétaires

Les ateliers transmettent à la DGCS, pour le :

- **31 mars** : les projets spécifiques accompagnés d'une première estimation des moyens supplémentaires (coûts) ainsi que toute demande de création de places supplémentaires et/ou demande d'organigramme qu'ils souhaitent pour l'année n+1 ;
- **30 septembre**² : leur budget d'exploitation et d'investissement, ainsi que les autres informations statistiques requises. Ces éléments sont destinés à l'élaboration de l'avenant financier annuel des conventions de subventionnement.

2.1.2 Informations demandées

- une estimation du nombre total d'heures et de la répartition entre travailleurs vaudois et non vaudois
- la liste du personnel (membres du personnel, fonction, classification et salaire)
- les commentaires structurés pour les écarts et demandes d'augmentation
- le budget des investissements mobiliers³ (machines, équipement, etc.), accompagné de la grille d'analyse des subventions à l'investissement.

2.1.3 Signature de l'avenant

L'avenant financier annuel qui établit les tarifs peut être signé et transmis aux ateliers après approbation du budget de l'Etat par le Grand Conseil et après signature de la convention de subventionnement.

2.2. Mode de financement

Préambule

Le financement s'effectue sous forme de subventions destinées à compléter les ressources de l'atelier afin que ces derniers puissent remplir les conditions fixées par la législation cantonale.

2.2.1 Mode de calcul de la subvention

Les subventions se basent sur les éléments suivants :

- Le déficit présumé déterminé par la DGCS en fonction des comptes du dernier exercice écoulé (n-1) et en fonction du budget prévisionnel (n+1) pour les travailleurs vaudois.
- Les subventions versées au titre de la RPT et qualifiées « ex-OFAS » pour l'année n-1.
- Un pourcentage variant par rapport à la subvention susmentionnée en fonction de la nature de l'atelier, soit :

Ateliers « à vocation productive » : maximum **18 %**. Les ateliers à vocation productive sont des cellules de production à caractère artisanal, industriel ou des entreprises de services, soumises fortement aux contraintes de l'économie de marché, notamment en termes de productivité et de respect des délais, qui engagent des personnes en situation de handicap pouvant s'inscrire dans ces activités.

² Pour les ateliers à vocation productive, ce délai pourra être prolongé au besoin au 31 octobre

³ Les investissements immobiliers font l'objet d'un traitement séparé

Ateliers « à vocation socialisante » : maximum **22 %**. Les ateliers à vocation socialisante sont également des cellules de production, au même titre que les ateliers à vocation productive, mais dont toutefois les contraintes de l'activité de marché sont moins fortes car les travailleurs, par leur handicap, ne peuvent s'inscrire que dans des activités à faible rendement économique.

Une subvention dépassant les maxima ci-dessus pourra être versée exceptionnellement en cas de force majeure, sous accord préalable de la DGCS.

Calcul de la subvention (base du tarif) :

Valable dès l'exercice 2022

| | |
|-----------|---|
| A. | Reconduction pour N de la subvention dite « ex-OFAS » n-1, en y intégrant : a) une majoration de 1 % des salaires et charges sociales pour les effets de la politique salariale b) une majoration éventuelle pour des suppléments d'organigramme reconnus lors de la négociation du budget de l'année n |
| | Majoré de : |
| B. | Subvention complémentaire calculée en ajoutant, au montant obtenu sous chiffre A, un taux maximum de 18 à 22 % selon la nature de l'atelier |
| C. | = Total subvention (limité au déficit de l'atelier considéré par le canton) |

Calcul du tarif :

| | |
|-----------|---|
| C. | = Total subvention (limité au déficit de l'atelier considéré par le canton) |
| | Divisé par : |
| D. | Total des heures convenues des travailleurs en situation de handicap lors de la négociation du budget de l'année n figurant dans l'avenant financier annuel à la convention de subventionnement |
| E. | = Tarif définitif |

Pour les ateliers ne disposant pas de subventions « ex-OFAS », la subvention cantonale se limitera au déficit accepté par la DGCS après analyse des activités et comparaison des coûts avec d'autres ateliers analogues.

2.2.2 Financement du tarif (subvention) :

- Pour les travailleurs vaudois en situation de handicap et/ou en grande difficulté sociale
Le montant annuel de la subvention provisoire, calculée en multipliant le nombre d'heures convenues des travailleurs vaudois par le tarif (cf. ci-dessus), est communiqué à l'atelier en décembre n-1/janvier n. Cette subvention est versée sous forme de 4 acomptes trimestriels (en février, avril, juillet et octobre).

L'engagement de la Direction se limitera aux heures vaudoises DGCS budgétées. Toute demande d'augmentation de ces dernières en cours d'exercice devra faire l'objet d'une validation préalable.

- Pour les travailleurs d'autres cantons en situation de handicap et/ou en grande difficulté sociale

Il appartient à l'atelier de facturer le coût des travailleurs AI ou en grande difficulté sociale provenant d'autres cantons au canton de domicile concerné, sur la base de la garantie financière obtenue et sur la base du tarif établi ci-dessus.

Conformément à la CIIS, la facture sera établie en multipliant le tarif mentionné par le nombre d'heures convenues (heures convenues = heures effectives y compris maladie, accident, etc.) pour chaque travailleur concerné.

2.3. Affectation des résultats

Préambule

Les ateliers sont tenus d'établir, lors du bouclage, un décompte d'excédent de produits ou de charges reconnus par la DGCS.

2.3.1 Décompte final avec la DGCS pour les résidents vaudois

Un décompte est effectué en recalculant la subvention due pour l'exercice n sur la base des heures des travailleurs vaudois en situation de handicap ou en grande difficulté sociale réellement payées (heures payées = y compris vacances, maladie, etc.), sans recalcul du tarif. La limitation au déficit reste réservée.

Le décompte final est réalisé en principe dans les 9 mois qui suivent la réception des comptes.

La DGCS procède à divers contrôles et se réserve le droit de ne pas accepter les charges qui auraient pu être évitées, en particulier lors de dépassement budgétaire et/ou de mauvaise gestion. Les dépassements de budget non-prévisibles et dus à des causes exogènes pourront quant à eux être acceptés en principe.

Afin de pouvoir déterminer les charges nettes reconnues de l'exercice et d'établir le décompte final, plusieurs contrôles sont effectués qui ont pour objectif de vérifier les points suivants :

- la conformité du reporting (eIVS) avec les comptes audités de l'atelier ;
- la pertinence des dépenses engagées en particulier lors de dépassement budgétaire par groupe de comptes ;
- la pertinence de l'inclusion ou exclusion des charges et de recettes dans les comptes hors exploitation ;
- le respect des normes comptables définies, comme par exemple les minimums ou les durées d'amortissement ;
- le non-dépassement des dotations ETP accordées au budget ;
- le respect des maxima de salaires par rapport à la CCT et aux différents accords pour les cadres ;
- la comptabilisation de pertes sur débiteurs. Celles-ci devront faire l'objet d'une demande de prise en charge séparée dans laquelle l'atelier devra démontrer qu'il a tout entrepris pour récupérer les sommes dues (acte de défaut de bien ou autre preuve) et qu'aucune faute de gestion ne peut lui être imputée (suivi périodique, procédure de rappel régulière, etc.) ;
- ainsi que d'autres contrôles qui sont rajoutés selon le résultat de l'analyse des risques via la lettre de mission ou les annexes ou des requêtes ad-hoc.

Les modalités de régularisation du décompte final font l'objet d'une décision adressée à l'atelier après validation du projet de décompte entre les parties.

En cas d'excédent de produits reconnus, le décompte final indiquera, cas échéant, le montant à restituer à la DGCS. L'article 44 RLAIH s'applique.

Les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2021 dérogeant, pour les années 2021 à 2022, à l'allocation aux Fonds de réserve prévue à l'article 44 RLAIH (RL 850.61.1) ou d'autres dispositions spéciales sont réservées.

En cas d'excédent de charges reconnues par la DGCS, les disponibilités du Fonds d'égalisation des résultats seront sollicitées en priorité (cf. pt 2.3.3), à défaut, les disponibilités du Fonds de réserve affecté seront utilisées. La DGCS peut allouer une subvention complémentaire à l'atelier si les disponibilités des fonds ne sont pas suffisantes. Les plafonds de chacun de ces deux fonds représentent le 3 % du chiffre d'affaires pour les ateliers à vocation productive réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions, et respectivement 5 % pour les ateliers réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions (art. 44 al. 3 RLAIH).

2.3.2 Décompte final avec les autres cantons

Le Canton de Vaud ayant opté pour la méthode de compensation des coûts (méthode F (principe du forfait), art. 23 CIIS), les décomptes finaux avec les autres cantons ne sont plus effectués.

2.3.3 Règles d'utilisation du Fonds d'égalisation des résultats

Les montants disponibles sur ce Fonds ne peuvent être utilisés par les ateliers que pour compenser des excédents de charges reconnus (cf. 2.3 préambule).

2.3.4 Règles d'utilisation du Fonds de réserve affecté

Les montants disponibles sur ce Fonds peuvent être affectés librement par l'atelier et dans la mesure où ils respectent la mission de l'atelier. Le préavis de la DGCS est requis pour tout prélèvement cumulant ou dépassant 20 % du montant maximum du Fonds.

2.4. Facturation

2.4.1 Facturation à la DGCS pour les travailleurs vaudois

Le montant de la subvention annuelle pour l'année en cours pour les travailleurs vaudois sera établi par la DGCS (cf. chiffre 2.2.2) et communiqué à l'atelier qui sera dispensé d'établir une facture.

2.4.2 Facturation aux autres cantons

Il appartient à l'atelier de facturer le coût des travailleurs provenant d'autres cantons au canton de domicile concerné, sur la base de la garantie financière obtenue, en appliquant le tarif convenu dans l'avenant annuel.

2.5. Tenue de la Comptabilité

2.5.1 Normes et principes comptables

Conformément aux termes du droit comptable en vigueur le 1^{er} janvier 2013, la présente directive admet, pour la tenue de la comptabilité et la présentation des comptes d'une entité subventionnée, l'application de l'une des normes comptables suivantes :

- Codes des obligations (CO, articles 957 à 963) ;
- Swiss GAAP RPC :
 - RPC fondamentales ;
 - Swiss GAAP RPC 21 : entité d'utilité publique à but non lucratif ;
 - Swiss GAAP RPC intégrale.

En matière de reporting, les ateliers doivent se conformer au lexique comptable communiqué par la DGCS. Ce lexique, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, s'inspire de la structure CURAVIVA. En outre, ils doivent présenter, les retraitements effectués permettant de passer du résultat statutaire au résultat analytique, notamment :

- l'évaluation des immobilisations ;
- la durée d'amortissement des immobilisations ;
- les provisions pour vacances / heures supplémentaires qui ne sont pas reconnues dans le décompte de subvention ;
- les autres provisions pour risques futurs ;
- autres.

La directive du 1^{er} janvier 2016 concernant les gratifications et cadeaux de départ est également applicable.

2.5.2 Délais de remise des comptes et autres documents utiles

L'atelier remet ses comptes chaque année à la DGCS, en principe pour le 31 mars et au plus tard pour le 30 avril de l'année suivante, sous la forme eIVS ou autre forme compatible. Un dépassement de ces délais doit faire l'objet d'une demande préalable à la DGCS, dûment argumentée.

L'atelier remet également le rapport de l'organe de révision.

2.5.3 Inventaire

Les montants portés au bilan sont conformes aux existants et ont été évalués selon les dispositions légales. Aucune réserve ne doit être constituée sur ces postes ; seules les pertes de valeur réelles sur stocks doivent être amorties.

2.5.4 Autres informations en lien avec le bouclage (sur formule eIVS ou autre)

Les ateliers sont tenus de fournir un tableau des amortissements, ainsi que tout autre renseignement utile sur demande de la DGCS.

Les clés de répartition entre structures ainsi qu'entre activités, notamment en cas de subventionnement par plusieurs directions, doivent être validées par la DGCS.

3. FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT

3.1. Investissement immobilier

Les projets immobiliers concernant des constructions nouvelles, ainsi que des agrandissements ou transformations de constructions existantes sont à soumettre à la DGCS selon les directives concernant les infrastructures (DIESE).

Le financement est réparti de la manière suivante :

- Fonds propres : en principe 20 %.
- Emprunt hypothécaire dont les charges⁴ sont incluses dans le calcul du déficit de l'atelier servant à limiter la subvention de la DGCS et des autres cantons : en principe 80 %.
- Les terrains mis à disposition pour la réalisation de l'investissement peuvent être pris en compte pour déterminer l'apport de fonds propres.

Les acquisitions de matériel et d'équipement étroitement liées à des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation sont à financer dans le cadre de l'investissement immobilier.

3.2. Entretien immobilier

3.2.1 Travaux de maintenance

Les travaux de maintenance sont les interventions simples et régulières garantissant les performances requises pour l'utilisation des infrastructures. Ils sont financés par le biais du compte d'exploitation de l'atelier.

3.2.2 Travaux de réfection et de mise en conformité

Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.

Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.

Toute réfection ou mise en conformité reconnue par la DGCS est financée selon les modalités suivantes :

- si le coût des travaux excède 40 % de la valeur d'assurance incendie du bâtiment ou lorsque la nature et l'ampleur de l'intervention augmentent la valeur de l'ouvrage, les travaux de réfection et de mise en conformité sont financés comme les investissements immobiliers (cf. 3.1).
- les autres travaux de réfection et mise en conformité reconnus sont financés par la trésorerie courante de l'atelier. Leur amortissement linéaire sur une période de 10 ans suivant l'année de réalisation est ensuite intégré dans le compte d'exploitation de l'atelier et inclus dans le tarif de facturation. Cet amortissement doit débiter l'année suivant le décompte final validé par la DGCS.

⁴ Les charges courent dès la mise en service de l'ouvrage, indépendamment de la consolidation du crédit de construction. Toutefois, afin de limiter au maximum des surcoûts qui pourraient provenir d'une consolidation tardive, l'ESE mettra tout en œuvre avec la banque pour réduire la charge d'intérêt (remplacement du crédit de construction par des avances à terme fixe ou autres solutions à négocier avec la banque, en attendant que l'Etat délivre sa garantie sur la base de demandes d'offres auprès de 4 institutions financières).

3.3. Investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique

3.3.1 Définition de la notion d'investissement

On entend par investissement l'acquisition de biens mobiliers, équipements, véhicules, informatiques dont le prix d'achat est supérieur à CHF 3'000.--. Lors d'acquisition d'objets par lots de même nature (exemple : PC, mobilier, etc.), c'est l'ensemble du coût du lot qui est pris en considération pour déterminer s'il s'agit d'un investissement. Les acquisitions individuelles (non par lots) inférieures à CHF 3'000.-- sont imputées dans les charges d'exploitation de l'atelier.

3.3.2 Exigences et conditions de subventionnement

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention à l'investissement, l'atelier doit se soumettre aux exigences et conditions suivantes :

- l'atelier transmet à la DGCS une liste des investissements prévus lors de l'établissement de l'avenant financier annuel.
- l'atelier remet un état des investissements effectués avec copie des factures ou, cas échéant, des contrats au plus tard le 31 décembre de l'année sous revue. En cas de dépassement du montant inscrit dans l'avenant financier annuel, la DGCS et l'atelier examineront la nature de celui-ci et seules les causes exogènes pourront donner lieu à un financement complémentaire de la DGCS.
- pour les investissements d'une certaine importance, l'atelier doit mettre tout en œuvre pour alléger la charge financière par l'obtention de dons (notamment la Loterie romande). Seul le montant net de l'acquisition, reprise et dons déduits, peut faire l'objet d'un subventionnement.
- pour obtenir une subvention, l'atelier doit faire la preuve que l'équipement en question répond au besoin effectif de l'atelier et pour ceci répondre aux critères d'octroi prévus par la DGCS (cf. check-list spécifique). Son coût est tributaire du rendement escompté. La subvention du canton se fera de façon subsidiaire et en fonction des disponibilités. Il remplit à cet effet la grille d'analyse des subventions à l'investissement.⁵
- la DGCS verse en fin d'exercice et sur présentation des pièces justificatives (cf. pt 2) le 1/3 du prix d'achat après déduction des éventuelles reprises et dons.

3.4. Amortissements

3.4.1 Amortissement des investissements immobiliers

Seul l'amortissement financier (à savoir le remboursement des dettes hypothécaires reconnues et/ou garanties par le Canton) est pris en considération. Compte tenu du système adopté de l'annuité constante, le taux d'amortissement, bien que débutant à 2 %, est en réalité progressif. Les règles spécifiques liées à des droits de superficie, ainsi que les dispositions relatives à l'entretien immobilier sont réservées (cf. 3.2.2 b). On reconnaît donc comme charge d'amortissement l'amortissement financier pratiqué par l'établissement bancaire en application (ou par analogie) du contrat cadre conclu avec la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), soit le système de l'annuité constante.

3.4.2 Amortissement des investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique

Les amortissements sont appliqués de manière linéaire (amortissement constant dès l'année suivant celle de l'acquisition). Les amortissements seront calculés sur le prix d'achat diminué des éventuelles subventions et/ou des dons.

⁵ La grille d'évaluation doit être complétée pour les investissements de plus de CHF 3'000.- pour les ateliers à vocation socialisante, et de plus de CHF 50'000.- pour les ateliers à vocation productive.

- Mobilier, machines, outillage 10 % par année (soit sur 10 ans) - sauf matériel professionnel des ateliers dits productifs pour lesquels le taux est de 20 %⁶
- Véhicules 20 % par année (soit sur 5 ans)
- Informatique d'exploitation 20 % par année (soit sur 5 ans).
- Marchandises : voir 2.5.3 Inventaire

3.5. Emprunts hypothécaires

Les emprunts hypothécaires ou bancaires (la garantie de l'Etat pouvant cas échéant dispenser de la nécessité de constitution d'une cédule hypothécaire) font l'objet d'une garantie de l'Etat lorsque les travaux de transformation ou d'acquisition de bien-fonds ont été approuvés par le Département.

Les procédures pour le renouvellement des emprunts hypothécaires ou bancaires, ainsi que pour l'octroi de la garantie de l'Etat sont communiquées séparément par la DGCS.

4. CONTROLE, REVISION DES COMPTES

4.1. Révision des comptes

L'indépendance et la durée du mandat de l'organe de révision sont régies par les dispositions prévues dans le Code des Obligations.

4.1.1 Entité soumise au contrôle ordinaire

Sont soumises au contrôle ordinaire, au sens du CO et du CC :

- les sociétés ainsi que les fondations (art. 83b CC) qui dépassent sur deux exercices consécutifs deux des trois seuils fixés à l'article 727 al. 1 ch. 2 CO, soit :
 - total du bilan : 20 millions de francs
 - chiffre d'affaires : 40 millions de francs
 - effectif : 250 emplois à temps plein en moyenne annuelle
- les associations qui dépassent sur deux exercices consécutifs deux des trois seuils fixés à l'article 69b al. 1 CC, soit :
 - total du bilan : 10 millions de francs
 - chiffre d'affaires : 20 millions de francs
 - effectif.: 50 emplois à temps plein en moyenne annuelle.

L'entité qui dépasse une subvention de CHF 3 millions par an doit appliquer le contrôle ordinaire à la révision de ses comptes annuels.

Le seuil précité est calculé en additionnant l'ensemble des subventions annuelles versées par les divers services de l'Etat à cette entité.

Est considérée comme subvention, tout paiement effectué en dehors des décisions d'aides individuelles (art. 37 et 38 LAIH) ou de la prise en charge par la DGCS des contributions personnelles (art. 39 LAIH).

4.1.2 Entité soumise au contrôle restreint

Les ateliers qui ne satisfont pas les conditions posées au point précédent sont soumis au contrôle restreint, sauf s'ils optent par choix pour le contrôle ordinaire (opting-up).

La DGCS peut exiger en tout temps la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire au sens de l'article 728a CO.

⁶ Les amortissements des ateliers dits productifs inhérents au matériel professionnel sont financés par leur chiffre d'affaires

4.1.3 Contrôles complémentaires par l'organe de révision

En plus des dispositions légales et statutaires, la DGCS a mis en place, avec effet au 1^{er} janvier 2014, un système de lettre de mission pour l'organe de révision, afin d'approfondir certains contrôles et de vérifier le respect des directives spécifiques émises par la DGCS dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- gestion des salaires
- comptabilisation des investissements et des politiques d'amortissement
- traitement des dons
- constitution et utilisation des réserves et des provisions
- transactions hors exploitation ou entre entités satellites
- conformité entre les comptes audités et le reporting fourni à la DGCS
- maintien d'un système de contrôle interne et de gestion des risques adéquat.

Les honoraires complémentaires de l'organe de révision en lien avec cette lettre de mission sont pris en charge par la DGCS, dans la mesure où la charge supplémentaire se situe dans une fourchette d'un demi à un jour et demi de travail supplémentaire, en fonction de la taille et de la complexité de l'atelier. En cas de dépassement, les frais supplémentaires sont assumés par l'entité. La DGCS peut prévoir des exceptions en fonction des circonstances.

4.1.4 Contrôles par la DGCS

Dans son rôle d'autorité de surveillance, la DGCS doit veiller au bon usage des subventions et de la bonne gestion des ateliers dans la délivrance de prestations qui sont financées par le canton. La DGCS peut donc compléter et/ou modifier le reporting financier demandé aux ateliers, ainsi qu'investiguer des situations particulières. La DGCS veillera par exemple à s'assurer du respect de l'application des conditions cadres des conventions de financement, notamment s'agissant des mécanismes d'allocation aux Fonds d'égalisation des résultats et aux Fonds de réserve affecté.

4.1.5 Contrôles complémentaires par le CCF

Le Contrôle cantonal des finances (CCF) peut effectuer des audits auprès des ateliers subventionnés.

5. RECOURS

Conformément à l'art. 59 LAIH, la loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable aux recours contre les décisions du DSAS.

6. ENTREE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2022.

Lausanne, le 24 mai 2022

La Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale



Rebecca Ruiz